

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICES VETERINAIRES

2 Rue du Caducée

M.I.N. DE PARIS-RUNGIS - B.P. 435

94155 RUNGIS Cedex

Tél : 45.60.60.00 - Fax : 45.60.60.20

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Créteil, le - 7 MARS 1996

ARRETÉ 96/846

RELATIF AUX EMBLEMENS DES RUCHES

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Rural et notamment les articles 206 et 207 ;

VU l'Avis du Conseil Général en date du 20 Février 1996 ;

SUR proposition du Directeur des Services Vétérinaires,

ARRETE :

Article 1er. - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois et des friches, cette distance est de 5 mètres seulement.

Elle est de 50 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations à caractère collectif (hopitaux, écoles, casernes, etc...).

Article 2. - Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet se faire assister par des agents sanitaires apicoles préalablement désignés par le Préfet.

A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 3. - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 m au dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 m de chaque côté de la ruche.

Article 4. – En tout état de cause, l'observation des dispositions précitées ne dégage pas la responsabilité civile du propriétaire de ruches.

Article 5. – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogés, notamment l'arrêté préfectoral du 20 mai 1895.

Article 6. – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, les Maires, le Directeur des Services Vétérinaires et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Pierre HUGUES

Pour ampliation
Adjoint au Chef de Bureau,



Sylviane
Sylviane GOFFAUX